



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

**OBJET : Avis de la Commission d'accès à l'information portant sur l'Entente de communication de fichiers de renseignements dans la cadre de l'Enquête sur les pratiques de formation en emploi au Québec (l'Entente).
N/Réf. : 1021435-S
AOÛT 2019**

Le 5 juillet 2019, conformément au deuxième alinéa de l'article 69.8 de la *Loi sur l'administration fiscale*¹, Revenu Québec a transmis à la Commission d'accès à l'information (Commission) pour avis, le projet d'entente de communication de renseignements intitulé : *Entente de communication de fichiers de renseignements dans la cadre de l'Enquête sur les pratiques de formation en emploi au Québec entre le ministre des Finances (Revenu Québec) et l'institut de la statistique du Québec (l'Entente)*.

La Commission tient à préciser que le quatrième alinéa de l'article 69.8 de la LAF prévoit que cette disposition s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*². Par conséquent, la Commission comprend qu'elle n'est pas requise, dans le cadre du présent avis, d'évaluer l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée des personnes concernées, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication. Dans ces circonstances, la Commission informe qu'elle n'a pas évalué la nécessité de communiquer ou de recevoir chacun des fichiers ou des renseignements prévus à l'Entente. Par ailleurs, la Commission rappelle néanmoins que d'autres dispositions de la Loi sur l'accès peuvent s'appliquer, le cas échéant.

Partant, la Commission prend acte dans le cadre du présent avis que le projet d'entente contient les éléments prévus aux paragraphes a) à f) du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF.

¹ RLRQ, c. A-6.002, « la LAF ».

² RLRQ, c.A-2.1.

Ces constats faits, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception de l'Entente, laquelle sera signée par les représentants des organismes concernés, et dont le contenu sera substantiellement conforme au projet soumis à la Commission le 5 juillet 2019 par Revenu Québec.